

**TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX**

**JUGEMENT DU MERCREDI 9 SEPTEMBRE 2026 -
- 5^{ème} Chambre -**

N° RG : 2026P01192

URSSAF AQUITAINE
C/
Monsieur Georgi KOSTOV

DEMANDERESSE

- URSSAF AQUITAINE, sise 3 rue Théodore BLANC
33084 BORDEAUX CEDEX

Représenté à l'audience par Madame Céline
FOUILLOUX-ESQUIE, agissant sur pouvoir,

C/

DEFENDERESSE

- Monsieur Georgi KOSTOV, sise 21 Cours ARISTIDE
BRIAND 33000 BORDEAUX

Ne comparaissant pas,

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Olivier GOUTAL, Jean-Fabrice CHARPENTIER, Juges

Qui avaient entendu les parties présentes en chambre du
conseil à l'audience du 29 juillet 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par
Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,

Assistés d'Emilie TEINDAS, Greffier assermenté.

JUGEMENT

Par assignation en date du 30 juin 2026, enrôlée sous le numéro 2026P01192, l'URSSAF AQUITAINE, demande au Tribunal de :

- constater la cessation des paiements de Monsieur Georgi KOSTOV,
- prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et, à titre subsidiaire, de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L 631-1 et suivants et L 640-1 et suivants du Code de Commerce avec toutes conséquences de droit,

Monsieur Georgi KOSTOV ne se présente pas ni personne pour lui ; le Tribunal constatera sa non-comparution et statuera par jugement réputé contradictoire,

A l'appui de sa demande, l'URSSAF AQUITAINE expose que :

- Monsieur Georgi KOSTOV est identifié sous le SIREN n° 799 651 195,
- Monsieur Georgi KOSTOV est redevable envers elle d'une somme de 67.911,05 euros, au titre des cotisations sur salaires, pénalités, majorations de retard, majorations de retard complémentaires et frais relatifs à la période du 4^{ème} trimestre 2020 au 2^{ème} trimestre 2026,
- 3 contraintes ont été signifiées à Monsieur Georgi KOSTOV,
- les tentatives d'exécution ont abouti à un procès-verbal de carence en date du 5 février 2026,

La créance de l'URSSAF AQUITAINE certaine, liquide, exigible n'est pas contestée,

Sur ce,

L'échec des mesures d'exécution exercées démontre que l'actif disponible de Monsieur Georgi KOSTOV est insuffisant pour lui permettre de faire face à cette créance,

Monsieur Georgi KOSTOV se trouve donc en état de cessation des paiements au sens de l'article L 631-1 du code de commerce, et ce depuis le 5 février 2026, date du procès-verbal de carence,

Les actes de procédure ayant été signifiés à Monsieur Georgi KOSTOV via PV659 du Code de Procédure Civile, la situation de ce dernier semble irrémédiablement compromise,

Il y a lieu en application des articles L 640-1 et L 640-3 du Code du Commerce de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire,

Le Tribunal constate des pièces versées aux débats que l'URSSAF AQUITAINE justifie d'une créance antérieure au 15 mai 2022,

Ainsi, les conditions d'application prévues aux 1° et 2° de l'article L. 681-1 du code de commerce ne s'applique pas en l'espèce et la procédure de liquidation judiciaire devra viser à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Les conditions mentionnées à l'alinéa 1 des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce étant remplies, il y a lieu de faire application de la procédure simplifiée,

En application des dispositions de l'article L 644-5 du Code du Commerce, le Tribunal prononcera la clôture de la liquidation judiciaire au plus tard dans le délai d'un an à compter du jugement à rendre sauf prorogation éventuelle,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu les articles L 640-1 et suivants du code de commerce,

Constata la non-comparution de Monsieur Georgi KOSTOV et statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Le Ministère Public ayant été avisé de la procédure,

Constata l'état de cessation des paiements de Monsieur Georgi KOSTOV,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de :

Monsieur Georgi KOSTOV, identifié sous le SIREN n° 799 651 195, dont le siège social est situé 21 Cours ARISTIDE BRIAND 33000 BORDEAUX, exerçant une activité de travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment,

Conformément aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre IV du livre VI du code de commerce,

Constate l'existence de dettes professionnelles antérieures au 15 mai 2022 et qu'en conséquence, la présente procédure visera à la fois les éléments du patrimoine professionnel et ceux du patrimoine personnel,

Fixe provisoirement au 5 février 2026 la date de cessation des paiements,

Dit qu'il sera fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Nomme Christophe LATASTE, Juge-Commissaire et Philippe GERARD, Juge-Commissaire suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis SILVESTRI,

Confie en application de l'article L 641-2 alinéa 2 du code de commerce au liquidateur la mission de réaliser l'inventaire dans cette procédure,

Impartit aux créanciers conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Fixe à un an le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire, sauf prorogation éventuelle,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

5 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 6857577

Portefeuille : J-9

Téléphone : 05.58.00.76.70

Email :

39@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

COPIE

**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 25.02.2016)

Droits Fixes	
Art. A44-10 et suivants	36,56€
Frais de déplacement	
Art. A44-10 a1 2	9,40€
HT	45,96€
TVA	9,19€
Frais Postaux	
Art. 20-2	3,10€
TOTAL TTC.	58,25€

Ref Client

SSI85 - URSSAF AQUIT
/ KOSTOV GEORGI
(300626)

A04

Références : J-9-6857577

ASSIGNATION EN REDRESSEMENT JUDICIAIRE**ACTE****ANNEXÉ A UN P.V.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le *trente juin*

A :

3106701

Monsieur KOSTOV GEORGI
LARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

ARTICLE 159 DU N.C.P.C.

LA PRÉSENTE ASSIGNATION
A ÉTÉ INSCRITE AU RÔLE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BORDEAUX LE
SOUS LE N° *3 JUL 2026*

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN, Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF.

Elisant domicile en notre étude.

Nous vous donnons **ASSIGNATION D'AVOIR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE** du TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX, Place et Hôtel de la Bourse, BORDEAUX le mercredi vingt neuf Juillet DEUX MILLE VINGT SIX à treize heures trente.

*** Vous pouvez :**

- soit vous défendre vous-même ;
- soit vous faire assister ou représenter par toute personne de votre choix.

Le représentant, s'il n'est Avocat, doit justifier d'un pouvoir écrit spécialement pour ce procès.

* Faute de comparaître, vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu contre vous sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

*** Vous rappelant:**

Art 861-2.

Sans préjudice des dispositions de l'Article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement, en application de l'Article 1343-5 du Code Civil, peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'Article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées.

*** Vous rappelant:**

Conformément aux articles R631-2 et R 640-1 du Code de Commerce, aucune demande incidente tendant à l'octroi de délais conformément à l'article 1343-5 du Code Civil ne sera recevable.

RAISONS DU PROCES

En vertu des titres ci-après énumérés :

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 30.09.2025

Feuillet 1/3



1

20

4/

9

844029

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 06.01.2026
D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT de 33000 BORDEAUX le 31.03.2026

le défendeur est redevable des sommes suivantes :

1°) PRINCIPAL	67.852,80 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	58,25 E
TOTAL	67.911,05 E

Qu'à la suite de diverses tentatives d'exécution, un procès-verbal de carence a dû être dressé.

Que toutes les démarches et relances amiables faites pour obtenir le paiement sont demeurées vaines et infructueuses conformément à l'article 19 du décret n°2015-282 du 11 mars 2015.

Attendu dès lors que le requérant désire obtenir l'application de la loi et notamment des articles L631-1 à L631-5 du Code du Commerce, par l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'une entreprise 'qui est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible'.

Qu'en effet, d'une part, le passif exigible est à tout le moins constitué de la créance du requérant et d'autre part, l'actif disponible est inexistant compte tenu du procès verbal de carence sus-énoncé.

Qu'en conséquence, le défendeur étant dans l'impossibilité de faire face au passif exigible de son entreprise avec son actif disponible, il est demandé au Tribunal de prononcer à son encontre l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce, avec toutes conséquences de droit.

OBJET DE LA DEMANDE

En conséquence,

Vu les articles L631-1, L631-2, L631-3, L631-4 et L631-5 du Code du Commerce,

Vu le procès-verbal de carence précité,

S'entendre constater l'impossibilité du défendeur à faire face au passif exigible avec son actif disponible et prononcer en conséquence l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre, et à titre subsidiaire de prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire en vertu des articles L.631-1 et suivants et L.640-1 et suivants du Code du Commerce avec toutes conséquences de droit,

LISTE DES PIECES A L'APPUI :

- Extrait du répertoire SIRENE de l'entreprise KOSTOV GEORGI
- Etat des débits
- PV de carence en date du 05 février 2026
- Titre exécutoire du 30 septembre 2025 et sa signification
- Titre exécutoire du 06 janvier 2026 et sa signification
- Titre exécutoire du 31 mars 2026 et sa signification

SOUS TOUTES RESERVES - DONT ACTE

COPIE DESTINEE A Monsieur KOSTOV GEORGI
LARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

remise [] par clerc assermenté ☒ par Commissaire de Justice

() au destinataire ainsi déclaré

Les circonstances rendant impossible la signification à personne

() à une PERSONNE PRESENTE : M

Prénoms :

Qualité :

qui a accepté de recevoir l'acte.

() Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée. EN NOTRE ETUDE.

Détail de vérifications :

Autres vérifications si nécessaires :

Tableau des occupants () oui () non

Boite aux lettres () oui () non

Porte appartement () oui () non

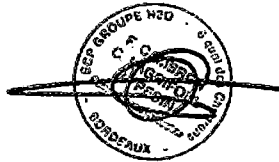
☒ Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par le Commissaire de Justice
des mentions relatives à la signification

[] F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL [] L.PESIN [] B.LETHURGEZ



GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

PROCÈS-VERBAL - ARTICLE 659 C.P.C.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le TRENTE JUIN

À LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Elisant domicile en notre étude.

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

Avons été chargé de procéder au
**ASSIGNATION EN REDRESSEMENT
JUDICIAIRE**

À :

3106701 Monsieur KOSTOV GEORGI
LARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

dernière adresse connue déclarée par le requérant.

Qu'il a été constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile ou sa résidence.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes :

A la date en tête du présent acte je me suis transporté à l'adresse sus indiquée.

Sur place le nom du requis ne figure à aucun endroit, ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

J'ai interrogé le voisinage qui m'a indiqué n'avoir aucune information concernant le débiteur.

Le requis n'a pas pu être joint par téléphone.

Poursuivant les recherches, aucun renseignement supplémentaire n'a pu être obtenu par le biais des pages jaunes, des réseaux sociaux ou des recherches internet.

Ces diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le Commissaire de Justice soussigné constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

En conséquence l'acte susvisé est signifié conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

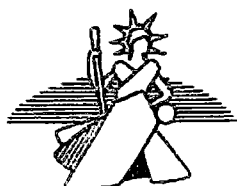
Il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du procès verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le destinataire est avisé par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité.

SOUS TOUTES RÉSERVES - DONT ACTE

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

COPIE

**COUT ACTE**

(décret 2016-238 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A444-10 et suivants	51,61€
Frais de déplacement	
Art.A444-10 a1.2	9,40€
HT.....	61,01€
TVA.....	12,20€
Frais Postaux	
Art.20-2	11,53€
TOTAL TTC....	84,74€

Ref Client :

SSI85 - URSSAF AQUIT
/ KOSTOV GEORGI
(300626)

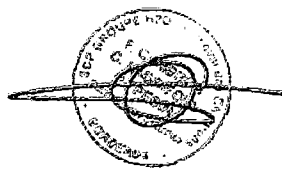
A04

Références : J-9-6857577

Feuillet 1/2



☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



PCC





Groupe H2O
6 Quai des
Chartrons - CS71852
33000 BORDEAUX

Référence : 6857577 / J-9

05.56.00.76.70
 39@groupe-h2o.com

Paiement CB :
www.groupe-h2o.com

SIRET : 78184053300033
 TVA : FR16781840533
 BIC : CDGFRPPXXX
 IBAN : FR72 4003 1000 0100 0013 9704
 B86



HORAIRE D'OUVERTURE
 Du lundi au vendredi
 9h00-12h 13h30-17h

COURRIER
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE



Client :
SSI85 - URSSAF AQUIT

Référence Client :

Défendeur :
KOSTOV GEORGI
 Vos références :

Membre d'une Association Agréée.
 Le règlement des honoraires par chèque est
 accepté. T.V.A. payée sur encaissement

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'OFFICES DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

GROUPE H2O

SCP DE COMMISSAIRES DE JUSTICE

TRIBUNAL DE COMMERCE
 PALAIS DE LA BOURSE
 17 PLACE DE LA BOURSE
 33000 BORDEAUX



Monsieur le Greffier en Chef,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, le second original d'une assignation pour l'audience, qui se tiendra devant le

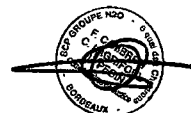
TRIBUNAL DE COMMERCE
 PALAIS DE LA BOURSE
 17 PLACE DE LA BOURSE
 33000 BORDEAUX

pour l'audience du **mercredi vingt neuf Juillet DEUX MILLE VINGT SIX à treize heures**
trente.

Je vous remercie de bien vouloir inscrire cette affaire au rôle pour cette audience, et de m'en donner récépissé.

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué.



SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 30/06/2026

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 01/01/2014
Identifiant SIREN	799 651 195
Identifiant SIRET du siège	799 651 195 00015
Nom	KOSTOV
Prénoms	GEORGI
Catégorie juridique	Entrepreneur individuel
Activité Principale Exercée (APE)	43.99C - Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/01/2014
Identifiant SIRET	799 651 195 00015
Enseigne	LARRA BAT
Adresse	21 COURS ARISTIDE BRIAND 33000 BORDEAUX
Activité Principale Exercée (APE)	43.99C - Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.



Etat des debits a la date du 19 juin 2026

Date d'assignation : 29 juillet 2026
Numéro de structure : 57049222

MR KOSTOV GEORGI
21 CRS ARISTIDE BRIAND
LARRA BATIMENT
33000 BORDEAUX

N° compte : 727 650721939
Catégorie : travailleur indépendant
N° Siret : 79965118500015

Montants exprimés en euros

Périodes	Cotisations	Majorations de retard	Penalités	Frais de justice	Totaux	Numéros de contraintes
4e trimestre 2020	556,00	0,00	0,00	0,00	556,00	55842404
4e trimestre 2020	0,00	0,00	0,00	72,80	72,80	55842404
Régularisation sur l'année 2022	5 896,00	284,00	0,00	0,00	6 180,00	56898734
Régularisation sur l'année 2023	5 911,00	285,00	0,00	0,00	6 206,00	56898734
Régularisation sur l'année 2024	22 549,00	1 127,00	0,00	0,00	23 676,00	56898734
2e trimestre 2025	6 860,00	343,00	0,00	0,00	7 203,00	56898734
3e trimestre 2025	6 860,00	343,00	0,00	0,00	7 203,00	56797470
4e trimestre 2025	6 949,00	347,00	0,00	0,00	7 296,00	56875835
1er trimestre 2026	4 500,00	225,00	0,00	0,00	4 725,00	
2e trimestre 2026	4 500,00	225,00	0,00	0,00	4 725,00	
Totaux	84 581,00	3 199,00	0,00	72,80	87 852,80	

Cet état ne tient pas compte des frais de justice qui sont à régler directement en l'étude du commissaire de justice.

Les informations contenues dans ce document sont transmises sous réserve de contrôle ultérieur et sans préjudice de majorations de retard restant à courir (art. R243.16 du code de la sécurité sociale)



GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5869858

Portefeuille : J-39

Téléphone : 05.56.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 686

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

SECOND ORIGINAL**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art.A44-10 et suivants	75,22€
Frais de déplacement	
Art.A44-10 al.2	9,40€
HT	84,62€
TVA	16,92€
Frais Postaux	
Art.20-2	3,10€
Frais de Service	
Annexe 4-3-3"	50,00€
Indemnité Yémén	
Art.A44-50	13,20€
TOTAL TTC	167,84€

Ref Client :

7270000006507 2193900566987

SS 05 - URSSAF AQUIT

/KOSTOV GEORGI

(200126)

PROCES-VERBAL DE SAISIE VENTE*Procès verbal de carence*

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le

CINQ FEVRIER**A****3106701**

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Ellisant domicile à notre étude.

AGISSANT EN VERTU :

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUÉRANT le 30.09.2025

Faute par vous d'avoir déféré à un précédent commandement de payer signifié par acte de mon ministère Nous vous faisons ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER les sommes ci-après

Références 7270000006507 2193900566987 340627

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) REGUL 22 REGUL 23 REGUL 24	
2E TRIM 25	
PRINCIPAL	43.275,00 E
2°) FRAIS D'ACTES	586,51 E
3°) DEBOURS	52,99 E
4°) DROIT PROPORTIONNEL COMPLEMENTAIRE	21,85 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	162,89 E
TOTAL	44.099,24 E
Débours art. L142-1 du Code Proc. Civ. Exéc.	63,20 E
Frais antérieurs à l'ouverture (Acte n°90)	60,29 E
SOLDE RESTANT DU	44.222,73 E

Nous vous informons qu'à défaut de paiement intégral, nous allons sur le champ procéder à la saisie de vos biens. En outre, nous vous mettons en demeure de nous faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure ayant conservé ses effets.

La créance n'étant pas désintéressée sur le champ et le mobilier ci-après répertorié n'ayant fait l'objet d'aucune saisie antérieure, nous avons donc saisi les biens suivants:

Faute d'actif saisissable ou d'une valeur permettant de désintéresser le créancier, j'ai converti le présent en procès-verbal de carence pour servir et valoir ce que de droit.

Assimilé dans les formes de l'article L142-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution. En l'absence de l'occupant des lieux, le présent acte de procédure est signifié par un huissier de justice, ou par un officier de justice. Les présentes sont signifiées par un officier de justice. Les présentes sont signifiées par un officier de justice. Les présentes sont signifiées par un officier de justice.

Fait à Bordeaux, le 05/02/2026. Les Commissaires de Justice soussignés.

A04

Références : J-39-5869858

Feuillet 1/2



1

8/ 20

17 1

844029

Biens dont nous avons constitué gardien la porte saisie, conformément à l'article R221-16-4° du code de procédure Civile d'exécution.

TRES IMPORTANT

Les biens saisis sont indisponibles et placés sous votre garde. Ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R221-13 du Code de procédure Civile d'exécution sous peine des sanctions prévues à l'article 314-5 du Code Pénal. Vous êtes tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procédera à une nouvelle saisie sur les mêmes biens. Si cet acte n'a été remis à personne, ces dispositions ont été verbalement rappelées. Vous disposez d'un délai d'UN MOIS à compter de la date du présent acte pour procéder à la vente des biens saisis, dans les conditions des articles R221-30 à R221-32 du Code de Procédure Civile d'exécution dont les dispositions sont reproduites intégralement dans le présent acte. A défaut, la procédure de vente forcée pourra être poursuivie dès l'expiration de ce délai. Les contestations relatives à la validité de la présente saisie vente, sont portées devant le Tribunal Judiciaire situé :

30 RUE DES FRERES BONJE

33000

BORDEAUX

Si la contestation a pour objet l'insaisissabilité des biens, celle-ci doit être portée dans le délai d'un mois à compter de la date figurant en tête des présentes.

Si la contestation a pour objet tout autre motif de forme ou de fond, celle-ci peut être portée à tout moment.

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

ARTICLE R221-30 du Code de procédure Civile d'exécution : Le débiteur dispose d'un délai d'UN MOIS à compter de la notification ou l'acte de saisie pour procéder lui-même à la vente des biens saisis. Les biens saisis restent indisponibles sous la responsabilité du gardien. En aucun cas, ils ne peuvent être déplacés avant la consignation du prix.

ARTICLE R221-31 du Code de procédure Civile d'exécution : L'information prévue au 3^{ème} alinéa de l'article L221-1 est faite par écrit et comporte le nom et l'adresse de l'acquéreur éventuel ainsi que le délai dans lequel ce dernier s'offre à verser le prix proposé. L'huissier de justice communique ces indications au créancier saisissant et aux créanciers opposants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours pour prendre parti. En l'absence de réponse ils sont réputés avoir accepté. A défaut de vente amiable, il ne peut être proposé à la vente forcée qu'après l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article R221-30, augmenté s'il y a lieu du délai de quinze jours imparti aux créanciers pour donner leur réponse.

ARTICLE 221-32 du Code de procédure Civile d'exécution : Le prix de la vente est consigné entre les mains de l'Huissier de Justice du créancier saisissant. Le transfert de la propriété et de la délivrance des biens sont subordonnés au paiement du prix. A défaut de paiement dans le délai convenu, il est procédé à la vente forcée.

ARTICLE 314-6 DU CODE PENAL : Le fait, par le saisi, de détenir ou de déjouer un objet saisi entre ses mains en garantie des droits d'un créancier et confié à sa garde ou à celle d'un tiers est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

COPIE DESTINEE A

Monsieur KOSTOV GEORGI
LARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

remise par Huissiers de Justice

(Personne physique)

() au destinataire ainsi déclaré

() Les circonstances rendant impossible la signification à personne

() à une PERSONNE PRESENTE : M

Prénoms :

Qualité :

qui a accepté de recevoir l'acte.

() Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, EN NOTRE ETUDE après avoir requis les personnes prévues à l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991.

() Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par l'huissier de Justice
Des mentions relatives à La signification

[X] D. CAMBRON

[] C. LAGRIFOUL

[] L. PESIN

[] B. LETHURGEZ

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF AQUITAINE

Adresse de correspondance :

3 RUE THEODORE BLANC

33520 BRUGES

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 727 000000650721939 A

N° de créance : 0056698734

SIREN : 79965119500015

Réf : 7270000006507219390056698734

MR KOSTOV GEORGI
LARRA BATIMENT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

Date de naissance : 06/05/1958

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056698734 en date du 18/06/25					
REGUL 22	5896,00 €	0,00 €	294,00 €		6190,00 €
REGUL 23	5811,00 €	0,00 €	295,00 €		6206,00 €
REGUL 24	22549,00 €	0,00 €	1127,00 €		23876,00 €
Total	36072,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				36072,00 €
Mise en demeure n° 0056722026 en date du 17/07/25					
2E TRIM 25	6880,00 €	0,00 €	343,00 €		7203,00 €
Total	7203,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				7203,00 €

SOLDES	41216,00 €	0,00 €	2059,00 €		43275,00 EUROS
---------------	-------------------	---------------	------------------	--	-----------------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - B
180 RUE LECOCQ
CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 30/09/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 28/09/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 5869858

Portefeuille : J-29

Téléphone : 05.56.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****COPIE****COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du
28.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	65,63€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al.2	9,40€
HT	75,03€
TVA	15,21€
Frais Postaux	
Art 20-2	10,74€
TOTAL TTC	101,95€

Ref Client :
7270000036507 2133920568987
SSI85 URSSAF AQUIT
/ KOSTOV GEORGI
(081025)

A04

Références : J-29 5869858

PROCÈS-VERBAL - ARTICLE 659 C.P.C.

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Et le HUIT OCTOBRE

À LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Elisant domicile en notre étude.

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

Avons été chargé de procéder au
SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

À :

3106701

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

dernière adresse connue déclarée par le requérant.

Qu'il a été constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile ou sa résidence.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes :

A la date en tête du présent acte je me suis transporté à l'adresse sus indiquée.

Sur place le nom du requis ne figure à aucun endroit, ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

J'ai interrogé le voisinage qui m'a indiqué n'avoir aucune information concernant le débiteur.

Le requis n'a pas pu être joint par téléphone.

Poursuivant les recherches, aucun renseignement supplémentaire n'a pu être obtenu par le biais des pages jaunes, des réseaux sociaux ou des recherches internet.

Ces diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le Commissaire de Justice soussigné constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

En conséquence l'acte susvisé est signifié conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du procès verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le destinataire est avisé par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité

SOUS TOUTES RÉSERVES - DONT ACTE

Feuillet 1/2



1

20

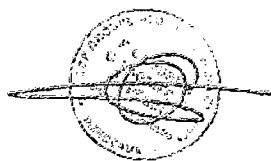
10/

21

1

844029

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



PCC

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de
Justice**6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux CedexRéférence à rappeler : **5869858**

Portefeuille : J-29

Téléphone : 05.56.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX

IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE**D'HUISSIER
DE
JUSTICE****COPIE****COUT ACTE**(décret 2016-230 et arrêté du
28.02.2016)

Droits Fixes	
At 444-10 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
At 444-10 et 12	9,40€
HT	60,98€
TVA	12,23€
Frais Postaux	
Art 20-2	2,76€
TOTAL TTC	75,97€

Ref Client :
7270000006507 2193900566987
SSI05 - URSSAF AQUIT
/ KOSTOV GEORGI
(011025)

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE**ACTE****ANNEXÉ A UN P.V.**

ARTICLE 659 du N° 10

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Et le *huit octobre***A****3106701**

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussigné,

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNÉE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUÉRANT le 30.09.2025

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 7270000006507 2193900566987 340627

Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) REGUL	22 REGUL	23 REGUL	24	
2E TRIM	25			
PRINCIPAL				43.275,00 E
2°) DROIT PROPORTIONNEL				234,35 E
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS				75,96 E
TOTAL				43.585,31 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de GROUPE H2O, comportant la référence : **J-29-5869858** clé **5785**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

30 RUE DES FRERES BONJE à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en

vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE**A04**

Références : J-29-5869858

Feuillet 1/2



1

20

11/

23

844029

COPIE DESTINEE A

Monsieur KOSTOV GEORGI
LARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

remise ☐ par clerc assermenté ☒ par Huissier de Justice

☐ au destinataire ainsi déclaré

Les circonstances rendant impossible la signification à personne

☐ à une PERSONNE PRESENTE : M :

Prénoms :

Qualité :

qui a accepté de recevoir l'acte.

☐ Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, EN NOTRE ETUDE.

Détail de vérifications :

Autres vérifications si nécessaires :

Tableau des occupants ☐ oui ☐ non

Boite aux lettres ☐ oui ☐ non

Porte appartement ☐ oui ☐ non

☒ Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

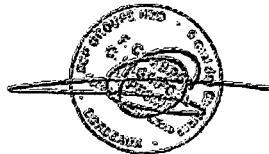
Visa par l'Huissier de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON

☒ C.LAGRIFOUL

☐ L.PESIN

☐ B.LETHURGEZ



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF AQUITAINE

Adresse de correspondance :
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des sommes dues :
cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 727 000000650721839 A
N° de créance : 0056698734
SIREN : 79965119500015
Réf : 7270000006507218390056698734

MR KOSTOV GEORGI
LARRA BATIMENT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

Date de naissance : 06/05/1958

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056698734 en date du 18/06/25					
REGUL 22	6896,00 €	0,00 €	284,00 €		6190,00 €
REGUL 23	5911,00 €	0,00 €	295,00 €		6206,00 €
REGUL 24	22649,00 €	0,00 €	1127,00 €		23676,00 €
Total	36072,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				36072,00 €
Mise en demeure n° 0056722026 en date du 17/07/25					
2E TRIM 25	6860,00 €	0,00 €	343,00 €		7203,00 €
Total	7203,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				7203,00 €

SOLDES	41216,00 €	0,00 €	2059,00 €		43275,00 EUROS
---------------	-------------------	---------------	------------------	--	-----------------------

En application de la législation vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), après du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de sa compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

En défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

Tribunal Judiciaire P. SOCIAL - B
180 RUE LECOCQ
CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 30/09/2025

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R. 131-4 du C.S.S.

2) Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s)
3) Articles R. 131-1, R. 613-9 et R. 613-10 du C.S.S.

4) Article R. 743-16 du C.S.S. (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

4) (V) = Acomptes versés (compétibles jusqu'au 26/09/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement.

(D) = Régularisations, retenues sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise-en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF AQUITAINE

Adresse de correspondance :
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des sommes dues :
cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 727 000000650721939 A
N° de créance : 0056797470
SIREN : 79965119500015
Réf : 7270000006507219390056797470

MR KOSTOV GEORGI
LARRA BATIMENT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

Date de naissance : 06/05/1958

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056797470 en date du 15/10/25					
3E TRIM 25	6860,00 €	0,00 €	343,00 €		7203,00 €
Total	7203,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				7203,00 €

SOLDES	6860,00 €	0,00 €	343,00 €		7203,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - B
180 RUE LECOCQ
CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 06/01/2026

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R.131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R.131-1, R.613-9 et R.613-10 du Css.

(3) Article R.243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 31/12/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 8849862

Portefeuille : J-29

Téléphone : 05.56.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRE D'OUVERTUREDu lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

COPIE

**COUT ACTE**(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	66,83€
Frais de déplacement	
Art AM4-10 al 2	9,40€
HT	76,03€
TVA...	15,21€
Frais Postaux	
Art 20-2	1,53€
TOTAL TTC	102,77€

Ref Client

724330000007 213190057514

ES065 - URSSAF AQUIT

/KOSTOV GEORGI

(05/10/2016)

PROCÈS-VERBAL - ARTICLE 659 C.P.C.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le HUIT JANVIER

À LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Elisant domicile en notre étude.

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

Avons été chargé de procéder au
SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

À :

3106701

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

dernière adresse connue déclarée par le requérant.

Qu'il a été constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile ou sa résidence.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes :

A la date en tête du présent acte je me suis transporté à l'adresse sus indiquée.

Sur place le nom du requis ne figure à aucun endroit, ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

J'ai interrogé le voisinage qui m'a indiqué n'avoir aucune information concernant le débiteur.

Le requis n'a pas pu être joint par téléphone.

Poursuivant les recherches, aucun renseignement supplémentaire n'a pu être obtenu par le biais des pages jaunes, des réseaux sociaux ou des recherches internet.

Ces diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le Commissaire de Justice soussigné constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

En conséquence l'acte susvisé est signifié conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du procès verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le destinataire est avisé par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité

SOUS TOUTES RÉSERVES - DONT ACTE

A04

Références : J-29-6849862

Feuillet 1/2



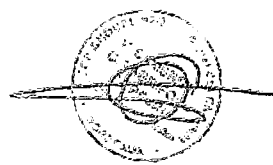
1

14/ 20

29 1

844029

☐ F.CAMBROU ☒ C.LAGRIFOUL ☐ L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



PCC

GROUPE H2O

SCP de Commissaires de
Justice

6 Quai des Chartrons
CS71852
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 6649862

Portefeuille : J-29

Téléphone : 05.55.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE

COPIE



COUT ACTE

(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Fixes	
Art A444-10 et suivants	57,50€
Frais de déplacement	
Art A444-10 al.2	9,40€
HT	66,90€
TVA	12,20€
Frais Postaux	
Art 20-2	3,10€
TOTAL TTC	76,26€

Ref Client :

7270000006507 2193900567974

SC185 - URSSAF AQUIT

/KOSTOV GEORGI

09601261

A04

Références : J-29-6849862

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le huit janvier

A

3106701

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifiions PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE
L'ORGANISME REQUERANT le 06.01.2026

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 7270000006507 2193900567974 700627
Pour COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) 3E TRIM 25	
PRINCIPAL	7.203,00 €
2°) DROIT PROPORTIONNEL	108,82 €
FRAIS DE PROCEDURE EN COURS	76,28 €
TOTAL	7.388,10 €

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de GROUPE H2O, comportant la référence : J-29-6849862 et 6773. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Feuillet 1/2



1

20

31

844029

COPIE DESTINEE A

Monsieur KOSTOV GEORGI
1 ARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

remise ☐ par clerc assermenté ☒ par Commissaire de Justice

☐ au destinataire ainsi déclaré

Les circonstances rendant impossible la signification à personne

☐ à une PERSONNE PRESENTE : M

Prénoms :

Qualité :

qui a accepté de recevoir l'acte.

☐ Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, EN NOTRE ETUDE.

Détail de vérifications :

Autres vérifications si nécessaires .

Tableau des occupants ☐ oui ☐ non

Boite aux lettres ☐ oui ☐ non

Porte appartement ☐ oui ☐ non

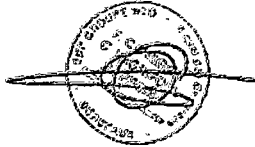
☒ Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par le Commissaire de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F.CAMBRON ☒ C.LAGRIFOUL ☐ J.L.PESIN ☐ B.LETHURGEZ



CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF AQUITAINE

Adresse de correspondance :

3 RUE THEODORE BLANC

33520 BRUGES

Références du document

Nature des sommes dues :
cotisations et contributions sociales personnelles du
travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 727 000000650721939 A

N° de créance : 0056797470

SIREN : 79965119500015

Réf : 7270000006507219390056797470

MR KOSTOV GEORGI
LARRA BATIMENT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

Date de naissance : 08/05/1958

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT MILLE DEUX CENT TROIS EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.



MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieurs (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056797470 en date du 15/10/25					
3E TRIM 25	6860,00 €	0,00 €	343,00 €		7203,00 €
Total	7203,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				7203,00 €

SOLDES	6860,00 €	0,00 €	343,00 €		7203,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai légal, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T JUDICIAIRE P. SOCIAL - B
180 RUE LECOQ
CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 06/01/2026

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) Cotisations et contributions sociales personnelles dues au titre de la période en cause et éventuellement des périodes de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du CSS.

Le détail des cotisations et contributions figure dans le (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R 131-1, R 613-3 et R 613-10 du CSS.

(3) Article R 242-18 du CSS (majorations et pénalités aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure).

(4) (V) = Acomptes versés (contributions, jusqu'à 31/12/2025). Un montant négatif correspond à une annulation ou à un report de versement.

(D) = Régularisations, remises ou majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure.

Page 1/2

QC12469

1

16/ 20

33 1

844029

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

CONTRAINTE

Délivrée par l'URSSAF AQUITAINE

Adresse de correspondance :
3 RUE THEODORE BLANC
33520 BRUGES

Références du document

Nature des sommes dues :

cotisations et contributions sociales personnelles du travailleur indépendant, majorations et pénalités

N° cotisant : 727 000000650721939 A

N° de créance : 0056875835

SIREN : 79965119500015

Réf : 7270000006507219390056875835

MR KOSTOV GEORGI
LARRA BATIMENT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

Date de naissance : 06/05/1958

L'organisme visé en entête, pris en la personne de son directeur en exercice, agissant en vertu de l'article L244-9 du code de la sécurité sociale après envoi de la ou des mise(s) en demeure prévue(s) à l'article L. 244-2 du Code de la Sécurité Sociale, fixe à : SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SEIZE EUROS, la somme dont vous êtes contraint de vous acquitter.

MISE(S) EN DEMEURE (N°, date, période(s))	COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES (1)	PENALITES (2)	MAJORATIONS (3)	DEDUCTIONS(D) VERSEMENTS(V) postérieure (4)	SOMMES RESTANT DUES
Mise en demeure n° 0056875835 en date du 14/01/26					
4E TRIM 25	6949,00 €	0,00 €	347,00 €		7296,00 €
Total	7296,00 € (total à payer figurant sur la mise en demeure)				7296,00 €

SOLDES	6949,00 €	0,00 €	347,00 €		7296,00 EUROS
--------	-----------	--------	----------	--	---------------

En application de la législation, vous avez la possibilité de former opposition à cette contrainte dans les 15 jours de sa réception (2 mois et 15 jours pour les personnes domiciliées à l'étranger), auprès du pôle social du tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire. Cette opposition peut se faire par simple inscription au greffe du tribunal ou par lettre recommandée ; elle doit être motivée sous peine d'irrecevabilité. Attention, cette juridiction ne peut pas accorder de délais de paiement, ceux-ci étant de la compétence exclusive de l'organisme visé en entête.

A défaut de paiement ou d'opposition dans le délai indiqué, la présente contrainte comportera tous les effets d'un jugement et permettra d'engager, sans autre formalité, le recouvrement forcé de cette somme conformément au code des procédures civiles d'exécution.

Le tribunal compétent pour connaître d'une éventuelle opposition à contrainte est le suivant :

T. JUDICIAIRE P. SOCIAL - B
180 RUE LECOCQ
CS 61931
33063 BORDEAUX CEDEX

Le 31/03/2026

Le Directeur, Henri LOURDE ROCHEBLAVE

(1) Cotisations et contributions sociales provisionnelles ou ajustées de la période indiquée et éventuellement régularisation de l'année précédente, conformément à l'article R 131-4 du Css.

Le détail des cotisations et contributions figure dans la (ou les) mise(s) en demeure préalable(s).

(2) Articles R 131-1, R 613-9 et R 613-10 du Css

(3) Article R 243-16 du Css (majorations arrêtées aux dates indiquées par la (ou les) mise(s) en demeure)

(4) (V) = Acomptes versés (comptabilisés jusqu'au 27/03/2026). Un montant négatif correspond à une annulation ou une reprise de versement

(D) = Régularisations, remises sur majorations effectuées après envoi de la (ou des) mise(s) en demeure

EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de
Justice**6 Quai des Chartrons
CS71552
33075 Bordeaux Cedex

Référence à rappeler : 6853741

Portefeuille : J-29

Téléphone : 05.56.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTUREDu lundi au vendredi
9h-12h 13h30-17h**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE****COPIE****COUT ACTE**(décret 2016-230 et arrêté du
26.02.2016)

Droits Frais	
Art A44-10 et suivants	66,63€
Frais de déplacement	
Art A44-10 al.2	9,40€
HT	76,03€
TVA	15,21€
Frais Postaux	
Art. 20-2	11,53€
TOTAL TTC	102,77€

Ref Client
7270300006637 2193900569756
SSI85 - URSSAF AQUIT
/KOSTOV GEORGI
(020425)**PROCÈS-VERBAL - ARTICLE 659 C.P.C.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le UN AVRIL.

À LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF.

Elisant domicile en notre étude.

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

Avons été chargé de procéder au
SIGNIFICATION DE CONTRAINTE

À :

3106701

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

dernière adresse connue déclarée par le requérant.

Qu'il a été constaté qu'aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y a son domicile ou sa résidence.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes :

A la date en tête du présent acte je me suis transporté à l'adresse sus indiquée.

Sur place le nom du requis ne figure à aucun endroit, ni sur la sonnette ni sur la boîte aux lettres.

J'ai interrogé le voisinage qui m'a indiqué n'avoir aucune information concernant le débiteur.

Le requis n'a pas pu être joint par téléphone.

Poursuivant les recherches, aucun renseignement supplémentaire n'a pu être obtenu par le biais des pages jaunes, des réseaux sociaux ou des recherches internet.

Ces diligences ainsi effectuées n'ayant pas permis de retrouver le destinataire de l'acte, le Commissaire de Justice soussigné constate que celui-ci n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus.

En conséquence l'acte susvisé est signifié conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Il est envoyé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, copie du procès verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.

Le destinataire est avisé par lettre simple de l'accomplissement de cette formalité.

SOUS TOUTES RÉSERVES - DONT ACTE

A04

Références : J-29-6853741

Feuillet 1/2



1

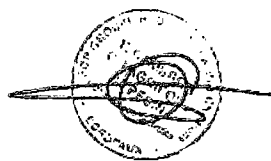
20

18/

37 1

844029

[] F.CAMBRON [X] C.LAGRIFOUL [] L.PESIN [] B.LETHURGEZ



PCC

GROUPE H2O**SCP de Commissaires de Justice**

6 Quai des Chartrons
CS7 1857
33075 Bordeaux Cedex

Référence à reporter : 6853741

Portefeuille : J-29

Téléphone : 05.56.00.76.69

Email :

29@groupe-h2o.com

Paiement CB :

www.groupe-h2o.com

BIC : CDCGFRPPXXX IBAN :

FR72 4003 1000 0100 0013 9704 886

HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi

9h-12h 13h30-17h

**ACTE
DE
COMMISSAIRE
DE
JUSTICE**

COPIE

**COUT ACTE**

(décret 2016-230 et arrêté du 26.02.2016)

Droits Fixes	
Art 444-13 et suivants	51,58€
Frais de déplacement	
Art 444-19 al 2	0,40€
TVA	60,58€
Frais Postaux	12,70€
Art 20 2	1,10€
TOTAL TTC	76,28€

Ref Client :

7270000006507 2193900568758 350627

SS185 - URSSAF AQUITAINE

KOSTOV GEORGI

(310326)

A04

Références : J-29-6853741

SIGNIFICATION DE CONTRAINTE**ACTE****ANNEXÉ A UN P.V.****ARTICLE 659 du N.C.P.C.**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Et le

PREMIER  AVRIL

A

3106701

Monsieur KOSTOV GEORGI

LARRA BAT

21 CRS ARISTIDE BRIAND

33000 BORDEAUX

Nous Frédéric CAMBRON, Cécile LAGRIFOUL, Léa PESIN Commissaires de Justice associés, Benjamin LETHURGEZ, Commissaire de Justice collaborateur, du Groupe H2O, SCP de Commissaires de Justice, à la Résidence de Bordeaux, y domiciliée quai des Chartrons n°6, soussignés,

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF AQUITAINE prise en la personne de son Directeur en exercice et dont le siège social est situé au 3 rue Théodore Blanc 33084 BORDEAUX, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF. Elisant domicile à notre étude.

Nous vous signifions **PAR LE PRESENT ACTE, COPIE :**

D'UNE CONTRAINTE DECERNEE PAR MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ORGANISME REQUERANT le 31.03.2026

Pour obtenir paiement des sommes ci-après :

Références 7270000006507 2193900568758 350627

POUR COTISATIONS ET MAJORATIONS DE RETARD

1°) 4E TRIM 25

PRINCIPAL

7.296,00 E

2°) DROIT PROPORTIONNEL

109,14 E

FRAIS DE PROCEDURE EN COURS

76,28 E

TOTAL 7.481,42 E

ATTENTION

Tout règlement doit être effectué à l'étude par un moyen de paiement à l'ordre de GROUPE H2O, comportant la référence : **J-29-6853741** et **635**. La procédure risque de continuer en cas de paiement au requérant. Sous réserves des intérêts ou majorations de retard et des frais de procédure qui seraient exposés ultérieurement.

Vous pouvez faire opposition à cette contrainte dans le délai de quinze jours à compter de la présente signification par une inscription au secrétariat du Tribunal Judiciaire, Pôle Social (spécialement désigné en application de l'article L211-16 du code de l'organisation judiciaire) situé :

180 RUE LECOCQ à BORDEAUX conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'opposition doit être motivée, une copie de la contrainte doit être jointe.

SOUS TOUTES RESERVES – DONT ACTE

Feuillet 1/2



COPIE DESTINEE A

Monsieur KOSTOV GEORGI
LARRA BAT
21 CRS ARISTIDE BRIAND
33000 BORDEAUX

remise ☐ par clerc assermenté ☒ par Commissaire de Justice

☐ au destinataire ainsi déclaré

Les circonstances rendant impossible la signification à personne

☐ à une PERSONNE PRESENTE : M

Prénoms :

Qualité :

qui a accepté de recevoir l'acte.

☐ Personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et vérifications faites que le destinataire demeure bien à l'adresse indiquée, EN NOTRE ETUDE.

Détail de vérifications :

Autres vérifications si nécessaires :

Tableau des occupants ☐ oui ☐ non

Boîte aux lettres ☐ oui ☐ non

Porte appartement ☐ oui ☐ non

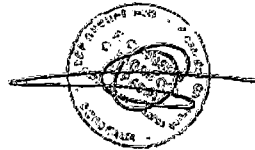
(X) Il s'avère que le destinataire de l'acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connu. En conséquence nous avons signifié cet acte conformément aux dispositions de l'article 659 du Code de Procédure Civile.

Sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire et de l'autre le cachet de notre étude apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification est adressé dans le délai légal avec une copie de l'acte. Un avis de passage a été laissé au domicile.

Acte dispensé de taxe forfaitaire

Visa par le Commissaire de Justice
des mentions relatives à la signification

☐ F. CAMBRON ☒ C. LAGRIFOUL ☐ L. PESIN ☐ B. LETHURGEZ





EXTRAITS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

Article L.244-9 1^{er} alinéa La contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal judiciaire spécialement désigné en application de l'article L.211-16 du code de l'organisation judiciaire, dans les délais et selon des conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement et confère notamment le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

Article R.133-3 Si la mise en demeure ou l'avertissement reste sans effet au terme du délai d'un mois à compter de sa notification, les directeurs des organismes créanciers peuvent décerner, dans les domaines mentionnés aux articles L.161-1-5 ou L.244-9, une contrainte comportant les effets mentionnés à ces articles. La contrainte est notifiée au débiteur par tout moyen permettant de rapporter la preuve de sa date de réception ou lui est signifiée par acte d'huissier de justice. La contrainte est signifiée au débiteur par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, l'acte d'huissier ou la notification mentionne la référence de la contrainte et son montant, le délai dans lequel l'opposition doit être formée, l'adresse du tribunal compétent et les formes requises pour sa saisine.

L'huissier de justice avise dans les huit jours l'organisme créancier de la date de signification.

Le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification. L'opposition doit être motivée ; une copie de la contrainte contestée doit lui être jointe. Le secrétariat du tribunal informe l'organisme créancier dans les huit jours de la réception de l'opposition.

La décision du tribunal, statuant sur opposition, est exécutoire de droit à titre provisoire.

Article R.133-6 Les frais de signification de la contrainte faite dans les conditions prévues à l'article R.133-3, ainsi que de tous actes de procédure nécessaires à son exécution, sont à la charge du débiteur, sauf lorsque l'opposition a été jugée fondée.

Article R.243-16 I- Il est appliqué une majoration de retard de 5% du montant des cotisations et contributions recouvrées par les organismes mentionnés à l'article L.213-1 et L.752-4 qui n'ont pas été versées aux dates limites d'exigibilité.

II- A cette majoration s'ajoute une majoration complémentaire de 0,2 % du montant des cotisations et contributions dues, par mois ou fraction de mois écoulé, à compter de la date d'exigibilité des cotisations et contributions.

EXTRAITS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Article 643 Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.